

QUELLES INCIDENCES SUR LES SUBVENTIONS ET MISES À DISPOSITION ?

La soumission d'une entreprise culturelle à une procédure collective devient, surtout en temps de crise économique aiguë, un fait malheureusement courant¹. Alors que les aides publiques se raréfient, comment doivent être traitées les subventions et mises à disposition par les entreprises culturelles en difficulté ?

Les subventions² et aides accordées en matière culturelle se caractérisent par la diversité à la fois du type de personnes publiques et privées susceptibles de mener une politique en la matière³, du type d'entreprises culturelles susceptibles d'en bénéficier⁴ et du type de programmes existants⁵. Elles peuvent prendre plusieurs formes : subventions, mises à disposition de locaux, mises à disposition de personnel, garanties d'emprunt, etc.

Afin de rationaliser l'attribution de subventions, un travail important a déjà été réalisé, comme la création du modèle unique de demande de subvention pour les associations (Cerfa n° 12156*03). Ce modèle, dont l'objet est de vérifier, au travers des fiches, l'objet de l'association et la solidité du projet, a été largement décliné au niveau local par les collectivités et leurs groupements⁶.

Il n'en reste pas moins que les entreprises culturelles peuvent, comme toute personne morale de droit privé, être soumises à une

procédure collective en cas de difficulté financière⁷. Se pose alors la question des effets de telles procédures sur les subventions et aides dont elles bénéficient.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT : ABSENCE D'INCIDENCE DIRECTE

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement n'a pas d'incidence directe sur les subventions et mises à disposition puisque l'entreprise culturelle continue d'exercer son activité et peut, le cas échéant, résoudre les difficultés rencontrées⁸. D'une manière générale, si les conditions de versement sont réunies, l'ouverture de la procédure collective ne justifie pas le refus de versement d'une subvention. Un tel refus constitue une faute de nature à engager la responsabilité du subventionnaire⁹.

On peut néanmoins s'interroger sur le caractère adapté de ces deux procédures, qui voient la nomination d'un administrateur

judiciaire¹⁰ chargé d'accompagner la structure en difficulté. L'administrateur établit le plan (de sauvegarde ou de redressement), qui peut prévoir la modification du capital social, la cession de droits sociaux¹¹ ainsi que « l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités »¹². Ces mesures peuvent sembler inadaptées aux structures n'évoluant pas dans le secteur marchand¹³ et, pour nombre d'entre elles, exerçant une activité à objet unique.

Les mesures prises par l'administrateur – comme l'arrêt d'une activité ou son report – peuvent même être contraires aux clauses de conventions d'objectifs et de moyens conclues par l'entreprise culturelle. Les risques sont alors plus grands encore de subir un refus de versement d'une subvention.

Une surveillance particulière de l'entreprise culturelle se trouvant dans une telle situation apparaît d'autant plus nécessaire que le fait de ne pas percevoir une subvention, ou de voir une mise à disposition de locaux devenir payante, constitue, parfois, une difficulté financière insurmontable, pouvant entraîner la dissolution de la structure, qui généralement ne dispose pas de sources de revenus équivalentes.

Par ailleurs, la procédure de sauvegarde ou de redressement est le signe d'une défaillance de l'entreprise culturelle, pouvant conduire ensuite à mettre en jeu la responsabilité de la personne publique ou privée l'ayant soutenue. Par exemple, si l'entreprise culturelle ne peut rembourser un emprunt pour lequel une collectivité s'est portée garante, en application de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement financier risque de se retourner contre ladite collectivité¹⁴. De même, si les locaux mis à la disposition de l'entreprise culturelle sont soumis au statut

1. V. not. le cas de la MJC Chambéry, qui existe depuis presque 70 ans, www.mjc-chambery.com (> actualités > 6 mars 2015). V. égal. p. 29 de ce dossier.

2. La loi ESS apporte pour la première fois une définition législative de la notion de subvention (L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août, art. 59).

3. Europe, État, collectivités territoriales, groupements de collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, mais aussi des structures de

droit privé comme certaines sociétés de producteurs.

4. Néanmoins, pour les besoins du présent article, on retiendra ici la notion d'« entreprises » culturelles au sens de personnes morales de droit privé.

5. V. www.culturecommunication.gouv.fr.

6. V. not. pour le soutien du département de la Moselle aux pratiques artistiques et culturelles, www.cg57.fr.

7. Plusieurs dispositions du code du travail relatives à la prévention des difficultés des entreprises

ne s'appliquent (not. art. L. 612-1 à L. 612-5) qu'à certaines personnes morales de droit privé.

8. Il n'existe pas de procédure d'alerte pour les associations, C. com., art. L. 611-2, *a contrario*.

9. CAA Nantes, 30 nov. 1999, n° 96NT01471.

10. Cette désignation est facultative en procédure de sauvegarde, C. com., art. L. 621-4, al. 4 et L. 627-1 à L. 627-4.

11. C. com., art. L. 631-19, II.
12. C. com., art. L. 626-1, al. 2.

des établissements recevant du public, la défaillance de l'entreprise culturelle peut poser des questions de sécurité.

LIQUIDATION : DES CONSÉQUENCES INÉVITABLES

La liquidation judiciaire d'une entreprise culturelle a des conséquences immédiates sur les subventions du fait de leur caractère généralement échelonné.

Subventions déjà versées. La personne publique ou privée subventionnaire dispose d'une créance à l'égard de l'entreprise culturelle si les objectifs contractuellement fixés n'ont pas été atteints ou ne l'ont été que partiellement. Elle peut alors déclarer sa créance, comme tout créancier¹⁵, et, en cas d'insuffisance d'actif, exercer son droit de poursuite individuel (si elle remplit les conditions)¹⁶.

Subventions restant à verser. Les conditions d'octroi sont généralement prévues dans une convention d'objectifs et de moyens. Si les objectifs ne sont pas atteints, la personne publique ou privée subventionnaire peut légitimement refuser de verser le solde de la subvention à l'entreprise culturelle¹⁷. De plus, une décision d'attribution de subvention publique peut être abrogée, dès lors que les conditions initiales ne sont plus remplies, comme l'a reconnu le juge administratif¹⁸ (surtout si l'attribution a pris la forme d'un simple arrêté pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros¹⁹).

Locaux mis à disposition. Les règles prévues par le code de commerce ne prévoient pas de résiliation automatique

des baux du fait de la liquidation, les conditions de résiliation étant encadrées²⁰. En revanche, la spécificité du régime des biens de l'État et des collectivités pourra induire des particularités comme l'impossibilité de céder une convention d'occupation précaire²¹.

Personnel mis à disposition. En cas de rupture anticipée du détachement ou de la mise à disposition de l'agent public du fait de la liquidation, celui-ci sera réintégré au sein de son administration²². Cependant, si la réintégration n'est pas possible immédiatement, l'entreprise culturelle doit assumer la charge financière de la rémunération. Enfin, en cas de reprise en régie, totale ou partielle, de l'activité de l'entreprise culturelle par une collectivité, cette dernière doit également reprendre le personnel en application du principe de transfert de service,

qui est prévu au code du travail²³ mais s'applique aussi aux personnes publiques et aux services publics²⁴.

D'une manière plus générale, certaines conventions conclues avec des entreprises culturelles prévoient que sa résolution est automatique en cas de dissolution, mettant fin à tout lien, ou que la cession d'activité est un motif de non-versement de la subvention.

Enfin, il est important de noter que la liquidation judiciaire d'une association culturelle peut aussi avoir des conséquences sur la personne publique subventionnaire elle-même, dans le cas où ladite association est qualifiée de « transparente »²⁵ du fait d'une dépendance financière trop forte. C'est alors la personne publique elle-même qui devient redevable des sommes dues au titre de l'action en comblement de passif exercée par le liquidateur judiciaire²⁶. ■



AUTEUR Philippe Guellier
TITRE Avocat à la cour, Seban & associés



AUTEUR Stella Flocco
TITRE Élève avocate,
école des avocats de Rhône-Alpes



13. P. Bailly, « Le licenciement pour motif économique dans le secteur "non marchand" », *Les Pages de Jurisprudence Sociale*, Ordre des avocats au Barreau de Lyon, nov. 2010, n° 30.
14. Civ. 1^{re}, 9 janv. 2007, n° 05-19-269.
15. C. com., art. R. 622-21 à R. 622-24.
16. C. com., art. L. 643-11.
17. CE 29 mai 1996, req. n° 146001.

18. CE 7 août 2008, req. n° 285979.
19. Circ. du 18 janv. 2010, *JO* du 20, texte n° 1, ann. IV, 1, 3 al. 4.
20. C. com., art. L. 622-14 et L. 641-12. V. égal. p. 21 de ce dossier.
21. CAA Nantes, 15 nov. 2013, req. n° 11NT02688.
22. L. n° 84-53 du 26 janv. 1984, *JO* du 27, mod., art. 67 al. 4 ; décr. n° 85-986 du 16 sept. 1985, *JO* du 20, mod.,

art. 6 ; décr. n° 2008-580 du 18 juin 2008, *JO* du 20, art. 5.
23. C. trav., art. L. 1224-1 et L. 1224-3.
24. Par application du droit européen : CJCE 25 janv. 2001, aff. C-172/99 ; Soc. 20 juill. 2002, req. n° 00-42.566 ; Soc. 15 janv. 2013, req. n° 00-46.416.
25. CE 21 mars 2007, req. n° 281796.
26. CE 5 déc. 2005, req. n° 259748 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, req. n° 09MA00119.